

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
ENCLAVE DES PAPES – PAYS DE GRIGNAN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SEANCE DU 21 FEVRIER 2014**

Conseillers en exercice :	46
Présents : .....	35
Excusés : .....	6
Absents : .....	5
Procurations : .....	5

L'an deux mille quatorze et le vingt-et-un février à dix-huit heures, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES régulièrement convoqué le 14 février 2014, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle polyvalente de Valréas (84600), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du premier trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

**Etaient Présents :**

**Mesdames :**

B. BOUDIN - R. FERRIGNO - N. FONTANY - J. FRIZON - C. LASCOMBES - C. MONDON - F. PEDREIRA - N. SAVEL

**Messieurs :**

P. ADRIEN - L. ANDEOL - JN. ARRIGONI - C. BARTHELEMY - JL. BLANC - L. CHAMBONNET - B. DOUTRES - P. DUFFAU  
B. DURIEUX - J. FAGARD - M. FRAYSSE - A. GIGONDAN - J. GIGONDAN - JM. GROSSET - S. JULLIEN - G. MANENT - JL. MARTIN  
G. MATTIUSSI - G. MEYER - J. ORTIZ - P. PHILEMON - B. REGNIER - G. RIBIERE - M. ROUSTAN - JF. SIAUD - J. SZABO  
PA. VALAYER

**Etaient absents :**

Mesdames R. BOURQUIN - R. DIAZ SOLER

Messieurs D. CHAIX - G. MORIN - P. HUEBER

**Etaient absents excusés :**

Mesdames J. BERAUD -- C. RAMON - C. SHARDAN CULTY

Messieurs P. BERNARD - JM. PERBEN - P. TOURNIAYRE

**Pouvoirs :**

Monsieur JF. SIAUD avait le pouvoir de Madame J. BERAUD

Monsieur P. ADRIEN avait le pouvoir de Madame C. RAMON

Monsieur J. FAGARD avait le pouvoir de Madame C. SHARDAN CULTY

Madame C. MONDON avait le pouvoir de Monsieur JM. PERBEN

Monsieur JN. ARRIGONI avait le pouvoir de Monsieur P. TOURNIAYRE

Madame Nicole FONTANY, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire

**Délibération n°2014-51 : Compétence développement touristique d'intérêt communautaire - Harmonisation du versement du produit de la taxe de séjour auprès du Comptable Public de Valréas.**

Monsieur le Président rappelle que :

- Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes en séance du 25 juin 2008 a instauré le régime de la taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire à partir du 1<sup>er</sup> avril 2009. Il a été modifié par les délibérations n°2013-91 et n°2013-92, portant sur :

- ✓ la mise en conformité des tarifs en adéquation avec la loi du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et le décret (n°2011-1248) du 6 octobre 2011 modifiant les barèmes des taxes de séjour.
- ✓ la mise en place d'un outil de télédéclaration mensuel de la taxe de séjour.

- Le Conseil Communautaire du Syndicat d'Aménagement du Pays de Grignan a instauré le régime de la taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire du Pays de Grignan à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003. L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 a autorisé le retrait de la commune de Grignan du S.A.P.G. et a porté transformation du S.A.P.G. en Communauté de Communes du Pays de Grignan.

Le régime de la taxe de séjour sur ce territoire a été modifié par délibération du 20 décembre 2010 avec l'adhésion de la commune de Montségur sur Lauzon à la Communauté de Communes du Pays de Grignan au 31 décembre 2010.

- Le Conseil Municipal de Grignan du 12 janvier 2010 a rappelé par délibération n°10-02-01 le régime de la taxe de séjour appliquée sur la commune, similaire au régime pratiqué auparavant par le S.A.P.G.

Monsieur le Président précise que la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan est aujourd'hui en capacité d'instaurer la taxe de séjour à l'échelle de tout son périmètre.

Dans le cadre de la période de transition dont la C.C.E.P.P.G. dispose dans l'année de la fusion, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de valider, dans un premier temps, le principe d'un versement du produit de la taxe de séjour perçue par les logeurs du Pays de Grignan et de Grignan, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014, auprès du Comptable Public de Valréas, et ce, avant le 10 janvier 2015, étant entendu que les régimes antérieurs de la taxe de séjour tels que définis par la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes, la Communauté de Communes du Pays de Grignan et la commune de Grignan sont conservés jusqu'au 31 décembre 2014.

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, à l'unanimité,**

**DECIDE** de valider le principe d'un versement du produit de la taxe de séjour perçue par les logeurs du Pays de Grignan et de Grignan, auprès du Comptable Public de Valréas.

**PRECISE** que le produit de cette taxe de séjour portera sur l'année civile 2014, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014 et que son versement se fera avant le 10 janvier 2015.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme.**

**Le Président,  
Patrick ADRIEN**

